

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société REFINAL INDUSTRIES
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009
pour son établissement situé à SEQUEDIN (domicilié à LILLE-LOMME)**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, à exploiter des activités de récupération de métaux et affinage d'aluminium et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la société REFINAL INDUSTRIES à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement implanté sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 codifiant et mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site implanté sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 25 juillet 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 25 juillet 2025 et réceptionné le 22 août 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2025, le dernier rapport de contrôle des installations électriques présenté indiquait 68 non-conformités, dont 31 récurrentes et l'exploitant n'a pas pu justifier la prise en compte de toutes les observations pour une remise en conformité ;

2. ce manquement constitue une non-conformité à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé qui précise :

« [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. » ;

3. il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société REFINAL INDUSTRIES de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société REFINAL INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé, pour son établissement situé sur la commune de SEQUEDIN, adresse postale 2 rue Pelouze, CS 40902 59160 LILLE-LOMME en :

- levant les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification annuelle des installations électriques ;
- faisant procéder à une nouvelle vérification dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SEQUEDIN (implantation), LILLE et LOMME (domiciliation postale) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SEQUEDIN (implantation), LILLE et LOMME (domiciliation postale) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le *24 OCT. 2025*

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO